

ORDONNANCE N° 71-41 du 6 Septembre 1971

portant réglementation sur la protection  
de la nature et réglementant l'exercice  
de la Chasse au Dahomey -

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;  
VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil  
Présidentiel;  
VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;  
VU le Décret n° 544/PR/MDRC du 29 décembre 1966, portant organisation du  
Ministère du Développement Rural et de la Coopération ;  
SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

DEFINITIONS

Article 1er.- De la faune sauvage -

Aux termes de la présente Ordonnance et des textes qui seront pris pour son application, la faune sauvage est constituée par tous les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel, classés d'une part parmi les mammifères - à l'exception des chauves-souris (chiroptères) des rats et souris (muridés) et d'autre part parmi les oiseaux, les crocodiles, les varans, les pythons et les tortues.

Article 2.- Du classement des espèces sauvages -

Les animaux qui composent la faune sauvage sont répartis dans les catégories suivantes :

- Espèces dites protégées, classées et énumérées à l'annexe I ou par décret pris en application de la présente ordonnance suivant les critères des accords internationaux, rares ou menacées d'extinction, ou très localisées ou d'intérêt scientifique dont la disparition constituerait une perte irréversible, ou présentant une utilité particulière pour l'homme et ses activités y compris l'intérêt de la chasse sportive et la valeur des trophées ainsi que l'intérêt de la beauté et de l'étrangeté. Il existe deux degrés de protection :

- Classe A intégralement protégée
- Classe B partiellement protégée

- Espèces dites "petit gibier" désignées, à l'annexe II, parmi les espèces ne figurant pas dans la catégorie protégée et qui sont recherchées pour la chasse coutumière et la petite chasse.

- Espèces dites "non gibier", comprenant les chauves-souris (chiroptères) les rats et souris (muridés), et, parmi les oiseaux, toutes les espèces aviaires qui ne figurent ni à l'annexe I (oiseaux protégés), ni à l'annexe II (oiseaux gibier).

ARTICLE 3.- Des trophées - Des dépouilles -

a) - L'expression "Trophée" désigne tout spécimen d'animal mort ou une partie d'un tel spécimen, y compris dents, défenses, cornes, os, écailles, griffes, sabots, peau, poils, oeufs, plumage, ou toute autre partie non périssable de l'animal, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé, ou transformé à l'exception d'objets de faible valeur ayant perdu leur identité d'origine à la suite d'un procédé légitime de fabrication.

b) - Les dépouilles comprennent tout ou partie d'un animal mort, notamment la viande. Le terme "viande" comprend la viande fraîche et conservée, la graisse et le sang.

c) - Les animaux sauvages tenus en captivité, les trophées d'animaux protégés et les dépouilles d'animaux sauvages ne deviennent la propriété des particuliers que si ces animaux ont été capturés ou tués conformément aux textes réglementant l'exercice de la capture ou de la chasse.

d) - Toutefois, les spécimens et trophées d'animaux protégés appartiennent à l'Etat lorsqu'ils proviennent de l'élimination ou de la destruction autorisées, de l'exercice de la légitime défense, de la découverte ou de la détention fortuite.

ARTICLE 4.- Acte de chasse - Est qualifié acte de chasse tout acte de toute nature tendant à blesser ou à tuer, pour s'approprier ou non tout ou partie de son trophée ou de sa dépouille, un animal sauvage vivant en liberté désigné à l'article 1er de la présente Ordonnance, ou tendant à détruire des oeufs d'oiseaux ou des oeufs de reptiles cités à l'article 1er.

ARTICLE 5.- Acte de capture - Est qualifié capture tout acte de toute nature tendant à priver de liberté un animal sauvage désigné à l'article 1er, ou à récolter et retirer hors de leur lieu naturel d'éclosion des oeufs d'oiseaux ou des oeufs de reptiles cités à l'article 1er.

ARTICLE 6.- Réserve naturelle intégrale - L'expression "réserve naturelle intégrale" désigne une aire :

a) - placée sous le contrôle de l'Etat, dont les limites ne peuvent être modifiées, et dont aucune partie n'est susceptible d'aliénation que par la loi ;

b) - mise à part pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques naturels sans aucune intervention extérieure, à l'exception des mesures jugées indispensables par l'autorité scientifique compétente pour sauvegarder l'existence même de la réserve ;

c) - sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toutes fouilles ou prospections, tous sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux, et, de manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune à la flore, toute introduction d'espèces animales ou végétales, soit indigènes ou exotiques, sauvages ou domestiques, sont strictement interdits ;

d) - où il est défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper, et qu'il est interdit de survoler à basse altitude sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente, et dans laquelle les recherches scientifiques ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.

ARTICLE 7.- Parc National - L'expression "Parc National" désigne une aire :

a) - placée sous le contrôle de l'Etat dont les limites ne peuvent être modifiées et dont aucune partie n'est susceptible d'aliénation que par la loi ;

b) - mise à part pour la protection, la conservation et la propagation de la vie animale sauvage et de la végétation sauvage et pour la protection de sites, de paysages ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, lorsque cela ne porte pas atteinte à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus ;

c) - dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture de la faune et la destruction ou la collecte de la flore sont interdits, sauf pour les raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que ces mesures soient prises par l'autorité du parc ou sous son contrôle.

Les activités interdites en vertu des dispositions de l'article 6 paragraphe (c) et (d), sont également interdites dans les Parcs Nationaux, sauf dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux autorités du Parc de mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe (b) du présent article et pour permettre au public de visiter ces parcs. Néanmoins, la pêche sportive et exceptionnellement le camping pourront être pratiqués avec l'autorisation écrite et sous le contrôle des autorités du parc.

ARTICLE 8.- Dés réserves de faune : réserve totale - réserve partielle - Zone Cynégétique.

De la Réserve totale de faune - L'expression "réserve totale de faune" désigne une aire établie pour toute la faune sauvage et

a) - mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat ;

b) - dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture de la faune sont interdits, sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction ou sous leur contrôle ;

c) - où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

Réserve partielle. - L'expression "réserve partielle de faune" désigne une aire établie pour une partie définie de la faune, ou dans certaines conditions énoncées dans le texte constitutif.

Zone Cynégétique. - L'expression "Zone Cynégétique" désigne une aire où l'exercice de la chasse sportive est soumis à des restrictions spéciales. Certaines réserves partielles peuvent constituer des réserves de chasse ou zones cynégétiques. Des dispositions spéciales peuvent être prises par l'autorité compétente pour réglementer la circulation en chaque zone cynégétique (routes et pistes traversant ou longeant la zone cynégétique).

ARTICLE 9.- Réserve spéciale ou sanctuaire. - L'expression "réserve spéciale" ou "sanctuaire" désigne une aire :

a) - mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux et plus spécialement d'oiseaux sauvages, ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées, notamment celles qui figurent à l'annexe I de la présente Ordonnance, ainsi que les biotopes indispensables à leur survie ;

b) - dans laquelle tout autre intérêt ou activité sera subordonné à la réalisation de cet objectif.

T I T R E II

CONSERVATION DE LA NATURE

CHAPITRE I

CLASSEMENT ET STATUT DES AIRES DE PROTECTION

ARTICLE 10. - Le classement des réserves naturelles intégrales et Parcs Nationaux définis aux articles 6 et 7 est du domaine de la loi.

Les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves totales de faune sont soustraits à tous droits d'usage et font partie du domaine forestier classé après observation de la procédure prévue en cette matière.

Les réserves totales ou partielles de faune et les réserves spéciales sont constituées par décret pris sur rapport du Ministre compétent après observation de la procédure de classement prévue pour les forêts classées.

ARTICLE 11. - Régime -

a) - Les autorisations spéciales écrites de pénétrer, de séjourner, de camper, d'effectuer des recherches scientifiques dans les réserves naturelles intégrales ou de les survoler à basse altitude sont délivrées par le Ministre compétent sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts au profit exclusif d'organismes ou de missions scientifiques. Ces autorisations fixent la durée du séjour, les modalités de la circulation et du campement, la possibilité ou non de récolter les échantillons et les conditions de ces récoltes.

Les récoltes autorisées d'échantillons minéraux ne devront pas modifier apparemment l'état des lieux ; celles d'échantillons botaniques devront se limiter aux organes nécessaires à l'identification des plantes ; les captures d'animaux ne pourront s'effectuer qu'en vertu d'un permis scientifique et suivant les procédés inscrits au permis.

b) - Dans les Parcs Nationaux sont normalement interdits les feux et le campement en dehors des endroits désignés à cet effet ; la circulation de nuit en dehors des routes d'intérêt commun, la circulation hors des routes et pistes ouvertes au public.

Les conditions particulières de circulation, de campement, de visite et les mesures de police à l'intérieur des parcs nationaux seront insérées dans le texte créant le parc.

Les dispositions des paragraphes a et b sont applicables aux réserves antérieures à la présente loi.

c) - Le port de toute arme quelle qu'elle soit est interdit à l'intérieur des réserves naturelles, parcs nationaux et réserves totales de faune ; mais des routes d'intérêt commun peuvent traverser ces aires de protection.

Sur les routes servant de limites à ces aires de protection ou les traversant est interdit le port de toute arme chargée ou en état d'être utilisée immédiatement.

d) - Le texte instituant chaque réserve partielle de faune ou réserve spéciale fixera son régime et y règlera s'il y a lieu les conditions de l'habitation et des autres activités humaines.

## CHAPITRE II

### PROCEDES ET MOYENS DE CHASSE INTERDITS

ARTICLE 12. - Sont interdits sur toute l'étendue du territoire du Dahomey :

a) - l'emploi de véhicules et de bateaux à moteur ou d'aéronefs en mouvement ou à l'arrêt, soit pour chasser, capturer ou abattre des animaux, soit pour les déranger, les rabattre ou les faire fuir à dessein, dans quelque but que ce soit y compris la photographie, mais exception faite des cas dans lesquels ces méthodes sont employées par les autorités compétentes ou sous leur direction ou leur contrôle, pour la défense de la vie ou des biens prévue aux articles 33, 34 et 35 de la présente ordonnance ;

b) - l'usage du feu pour la chasse et la capture des animaux sauvages ;

c) - toutes battues ou chasses collectives sauf celles qui sont organisées par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles 33 et 34 ;

d) - la chasse, la capture ou l'abattage des animaux sauvages

- de nuit, que ce soit avec ou sans l'aide d'engins éclairants ou éblouissants,

- au moyen de drogues, poisons, armes et appâts empoisonnés et substances radioactives,

- au moyen de filets, fosses ou enceintes, trébuchets, pièges ou collets, de fusils fixes ou d'explosifs,

- à l'aide d'appareils électriques, tels que magnétophones ou autre équipement électronique, sauf dans les cas où ces méthodes sont employées par des autorités compétentes ou sous leur contrôle ;

.../...

e) - l'emploi pour la chasse des armes et munitions de guerre ainsi que l'emploi de toute arme à feu capable de tirer plus d'une cartouche sous la seule pression de la détente ou de se décharger d'elle-même sans aucune action de l'opérateur; les arrêtés d'aménagement des aires affectées à la chasse prescriront l'emploi d'armes appropriées qui, dans les conditions normales soient à même de tuer l'animal rapidement et à coup sûr.

ARTICLE 13. - Avec des armes calibre 5,5 millimètres (22 long rifle), 6 millimètres ou de puissance analogue, il n'est permis de chasser que les animaux suivants : rongeurs, dagans, petits carnivores, singes-(sauf les cynocéphales et colobes)- et oiseaux.

### CHAPITRE III

#### LIMITATION DE L'EXERCICE DE LA CHASSE

ARTICLE 14. - Protection des femelles, des jeunes, des oeufs et des nids.

a) - est interdit, pour toutes les espèces de mammifères, le tir des femelles suitées, c'est-à-dire suivies d'un ou plusieurs jeunes ;

b) - pour les mammifères de classe B et pour les primates, antilopes et suidés de l'annexe II, les permis de chasse de toutes catégories ne visent que les animaux adultes ;

c) - il est recommandé dans tous les cas de préserver les femelles. Pour les mammifères dont les femelles ne sont que partiellement protégées (classe B), l'abattage d'une femelle compte pour deux unités tant en ce qui concerne les latitudes d'abattage accordées par le permis de chasse sportive que le paiement des taxes d'abattage ;

d) - sont interdits l'enlèvement hors de leur lieu naturel d'éclosion, la récolte, le ramassage, le transfert, l'échange, la cession, l'achat et la vente des oeufs d'oiseaux sauvages sauf autorisation, ainsi que l'enlèvement et la destruction des couvées et nids.

ARTICLE 15. - Fermeture de la chasse -

La chasse est interdite sur tout le Territoire du Dahomey chaque année du 1er Juillet au 30 Novembre.

Sur proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération chargé de la chasse, des mesures complémentaires, généralisées, ou régionales, d'interdiction temporaire de la chasse, affectant tout ou partie de la faune, peuvent être prises par décret pris en Conseil des Ministres.

- Les permis de chasse de toutes catégories ainsi que les droits de chasse coutumière reconnus, ne visent pas d'autres espèces d'oiseaux que celles généralement admises comme gibier, énumérées à l'annexe II, à l'exception des autorisations portées sur les permis sportifs concernant les oiseaux partiellement protégés.

ARTICLE 16.- Animaux en captivité -

a) - Les règles et le contrôle de l'importation, de l'exportation et du transit de tous animaux sauvages vivants sont déterminés par les décrets d'application.

b) - Les tolérances et les modalités pour la détention par les particuliers, en dehors de tout but commercial, d'un petit nombre d'animaux en captivité obtenus dans des conditions réglementaires ou fortuites sont déterminées par les décrets d'application.

CHAPITRE IV

ARTICLE 17.- Trophées et dépouilles.-

a) - Aucun animal mort ou vif, aucun trophée au sens de l'article 3, ne peut être cédé ou détenu, ni circuler, ni être exporté sans être accompagné d'un certificat d'origine justifiant sa détention et permettant son identification avec une précision suffisante (espèce, sexe, mensuration, caractéristiques ou marques).

b) - Les titulaires de permis sportifs de chasse peuvent disposer librement des trophées des animaux régulièrement abattus par eux et dûment inscrits au carnet de chasse, sous la réserve de se munir du certificat d'origine prévu au paragraphe précédent.

c) - Les trophées d'animaux protégés sont obligatoirement remis sans délai à l'Administration des Eaux et Forêts qui en délivrera reçu, lorsqu'ils proviennent d'une découverte ou détention fortuite, de l'exercice de la légitime défense ou d'éliminations ou destructions autorisées.

d) - Les règles et le contrôle de la fabrication d'objets provenant de trophées, ainsi que du commerce, de l'importation, de l'exportation et du transit des trophées et objets en provenant, ainsi que les dépouilles d'animaux sauvages protégés ou non, seront déterminés par décret d'application.

ARTICLE 18.- L'échange, la cession, l'achat, le troc et la vente, sous quelque forme que ce soit, de viande de chasse ou de gibier sont prohibés, même au profit de l'Administration civile ou militaire ou des entreprises agricoles ou industrielles.

.../...



Des décrets d'application détermineront les tolérances en faveur des chasseurs traditionnels et des titulaires de permis de chasse coutumière à l'intérieur des limites du village et régleront le transport de viande de chasse.

ARTICLE 19.- Sociétés de chasse -

Les associations régulièrement constituées pour unir, faire valoir ou défendre les intérêts des chasseurs sont soumises à l'agrément du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

T I T R E III

EXERCICE DE LA CHASSE ET DES CAPTURES

CHAPITRE V

PRINCIPE

ARTICLE 20.- Nul ne peut, en dehors des exceptions prévues aux articles 28 et 29 pour la chasse coutumière et à l'article 35 pour la légitime défense, se livrer à aucun acte de chasse s'il n'est détenteur d'un permis de chasse.

ARTICLE 21.- Nul ne peut en dehors des exceptions prévues à l'article 32 et à l'alinéa ci-après, obtenir un permis de chasse s'il n'est détenteur d'un permis de port d'arme valant titre de propriété.

Toutefois les enfants majeurs non encore émancipés et le titulaire de permis de port d'arme peuvent obtenir un permis de chasse sur demande écrite du titulaire chef de famille justifiant l'âge et la parenté du bénéficiaire. Le permis de chasse nominatif ainsi délivré portera la référence du permis de port d'arme et de l'autorisation, et le sera sous l'entière responsabilité du chef de famille.

ARTICLE 22.- Nul ne peut, en dehors des tolérances prévues à l'article 16, capturer les animaux sauvages vivants, les détenir ou les vendre sans être titulaire d'un permis de capture commerciale.

CHAPITRE VI

PERMIS DE CHASSE ET DE CAPTURE

ARTICLE 23.- Par application des articles 20 et 21 de la présente loi, il est créé 4 catégories de permis de chasse :

1°/- le permis de petite chasse qui comporte deux degrés :

.../...

a) - le permis local de petite chasse valable seulement dans les limites de la Sous-Préfecture où il a été délivré au bénéfice exclusif des cultivateurs ou éleveurs titulaires d'un permis de port d'arme de traite et ne donnant le droit de chasser que les animaux de l'annexe II de la présente loi, et ceci hors des réserves de chasse et zones cynégétiques.

b) - Le permis national de petite chasse valable pour les animaux non protégés (annexe II) et donnant droit de chasser avec une arme perfectionnée sur toute l'étendue du Territoire les animaux des annexes II à IV dans la limite prévue par ces annexes en dehors des réserves et zones cynégétiques.

2°/- les permis spéciaux de chasse sportive autorisant en plus d'animaux non protégés, l'abattage d'un nombre déterminé d'animaux partiellement protégés et comportant trois degrés :

- a) le permis sportif de moyenne chasse
- b) le permis de chasse touristique de passager
- c) le permis sportif de grande chasse

3°/- les permis spéciaux de capture commerciale, autorisant la capture, la détention, la cession et l'exportation des animaux sauvages vivants, à l'exclusion des espèces intégralement protégées. Ceux-ci comportent trois degrés :

- a) permis de capture commerciale pour les animaux de la chasse B et les animaux de l'annexe II
- b) permis d'oisellerie (pour oiseaux non gibier et non protégés)
- c) permis de reptiles, autorisant par extension l'exportation des peaux.

4°/- les permis scientifiques de chasse et de capture accordés pour des fins scientifiques précises à des représentants d'organismes scientifiques, pour l'abattage ou la capture d'animaux sauvages, y compris exceptionnellement des espèces intégralement protégées formellement désignées.

ARTICLE 24.- Les dispositions relatives à la forme, à la délivrance, à la durée, aux latitudes, au contrôle, à la publicité, à la déchéance de ces différents permis, ainsi qu'à la qualité et aux obligations des titulaires seront définies par décret d'application.

ARTICLE 25.- Les espèces partiellement protégées et les quantités de bêtes de chacune de ces espèces qui peuvent annuellement être chassées, c'est-à-dire tuées ou blessées, par les titulaires de chaque degré de permis spéciaux de chasse sportive sont déterminées par décret d'application.

ARTICLE 26. - Les redevances à l'occasion de la délivrance des permis de chasse, de leurs duplicata, des permis de capture, des permis scientifiques et des licences de guides de chasse, ainsi qu'au titre des taxes d'abattage ou des droits de capture ou de détention font l'objet de l'Ordonnance n° 23/MDRC/MFAEP du 20 Juillet 1967.

ARTICLE 27. - Est qualifié usager coutunier de petite chasse pour animaux sauvages non protégés quiconque chasse suivant la coutume locale et la tradition dans les limites de sa circonscription administrative et hors des réserves et zones de protection avec des armes traditionnelles de fabrication locale à l'exclusion de toute arme à feu et de tout procédé interdit par la présente ordonnance et ses textes d'application.

ARTICLE 28. - Par dérogation à l'article 20, le droit de chasser individuellement sans permis pour leur alimentation et celle de leur famille est reconnu aux usagers coutuniers dans les conditions fixées à l'article 27.

#### CHAPITRE VII

#### GUIDE DE CHASSE

ARTICLE 29. - Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux pour le compte d'autrui des opérations de chasse ou des expéditions de photographies d'animaux sauvages.

ARTICLE 30. - Nul ne peut exercer la profession de guide de chasse s'il n'est titulaire d'une licence spéciale dont la nature, les modalités d'attribution, les latitudes, les responsabilités seront déterminées par règlement d'application.

ARTICLE 31. - La licence existe en deux catégories : A réservée aux résidents et B aux non résidents.

Le guide de chasse non résident est tenu de déposer bonne et valable caution pour garantir le payement des redevances et l'exécution des obligations imposées par le présent règlement. Le montant de la caution sera fixé par le décret d'application.

ARTICLE 32. - Par dérogation à l'article 21, les guides de chasse peuvent mettre à la disposition de leurs clients les armes de chasse nécessaires dûment déclarées dont l'utilisation est autorisée ou imposée par le permis de chasse des clients.

#### CHAPITRE VIII

#### PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

ARTICLE 33. - Pour la protection des hommes et des biens, les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux nuisibles seront définies par décret d'application.

Au cas où certains animaux, protégés ou non, constitueraient un danger ou causeraient un dommage, le Ministre compétent pourra sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts, par mesure temporaire et exceptionnelle, en assurer ou en autoriser la poursuite ou la destruction, après enquête sur place et sous le contrôle du Service des Eaux, Forêts et Chasses ou par ses soins.

ARTICLE 34.- Battues - Les battues d'éloignement ou de destruction ainsi autorisées pour une espèce et un lieu dûment désignés seront limitées au nombre d'animaux dont l'abattage est autorisé dans la décision.

Aucun des procédés de chasse interdits à l'article 12 ne sera employé pour les battues s'il n'est prescrit formellement par l'autorisation de battue sur proposition motivée du Service des Eaux, Forêts et Chasses.

En aucun cas, l'Administration ne saurait être tenue pour responsable des accidents qui arriveraient aux chasseurs assurant bénévolement la destruction d'animaux réputés dangereux.

ARTICLE 35.- Légitime défense - Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment, mais dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique ou de sa propre récolte. Mais toutes provocations préalables des animaux y compris la provocation par prises de vues, sont formellement interdites. La preuve du cas de légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais aux agents de l'Administration.

Les dépouilles recueillies dans ce cas doivent être remises à l'Administration.

#### T I T R E IV

##### REPRESSION

ARTICLE 36.- Toute infraction à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune est qualifiée délit et est de la compétence des tribunaux de 1ère Instance.

ARTICLE 37.- La recherche et la répression des infractions à la présente ordonnance et les règles de procédure obéissent aux dispositions du code pénal et de procédure pénale et aux principes ci-après énoncés.

ARTICLE 38.- Recherche et constatation des délits - Les agents des Eaux, Forêts et Chasses habilités mais n'ayant pas qualité d'Officier de police judiciaire arrêtent tout individu trouvé en infraction à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune s'il ne peut justifier valablement de son identité et de sa résidence, et le conduisent devant l'Officier de police judiciaire ou devant l'agent des Eaux et Forêts assermenté le plus proche, ou le cas échéant, devant le Procureur de la République.

ARTICLE 39.- Les agents des Eaux et Forêts en uniforme ou munis d'une carte spéciale peuvent procéder à la visite des véhicules et autres engins de transport ainsi qu'à la fouille de tout objet susceptible de contenir de la viande de chasse. A cette fin, ils peuvent dresser des barrages sur la voie publique en dehors des agglomérations.

Ils ont libre accès dans les cours, enclos et entrepôts des marchands et restaurants de gibier.

Pour la recherche des preuves du délit et des objets, ils pourront procéder à des perquisitions dans les conditions prévues par la procédure pénale.

Ils pourront réquisitionner la force publique pour réprimer les infractions en matière de chasse et de protection de la faune.

ARTICLE 40.- Les délits en matière de chasse sont constatés par des procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés par des agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire quand ils sont dressés sur rapport d'un indicateur.

ARTICLE 41.- Transactions - Les poursuites relatives aux infractions à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation et le règlement par le délinquant d'une transaction proposée par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou l'un de ses représentants délégués.

Les modalités des transactions seront fixées par un règlement d'application.

Les transactions peuvent être acquittées en nature par des travaux ou des services exécutés au profit du domaine faunique de l'Etat.

ARTICLE 42.- Les actions et poursuites sont exercées par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou son représentant devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public près ces juridictions.

La procédure de flagrant délit est applicable en la matière.

ARTICLE 43.- Les Ingénieurs des Services des Eaux, Forêts et Chasses ont le droit d'exposer l'affaire devant le Tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la suite du Procureur et des Substituts et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

ARTICLE 44.- Prescriptions - Les actions nées des délits de chasse se prescrivent par trois ans à partir du jour où elles ont été constatées.

ARTICLE 45.- Présomption des délits - Sont présumés coupables d'infraction à la législation sur la chasse et seront poursuivis dans les mêmes conditions que si l'acte délictueux présumé avait été effectivement constaté :

- 1°/ - quiconque est trouvé porteur d'une arme chargée dans les limites d'une réserve naturelle, d'un parc national ou d'une réserve totale de faune ;
- 2°/ - quiconque est trouvé porteur d'une arme (même non chargée) accompagnée de munitions ou dans un état lui permettant d'en faire usage immédiatement ;
- 3°/ - quiconque hors d'une propriété close ou d'une agglomération urbaine ou des limites habitées d'un village, est trouvé de nuit porteur en même temps d'une arme <sup>même</sup> chargée et d'une lumière éblouissante, installée ou non, adaptable au front, à la tête, à la coiffure ou au fusil ;
- 4°/ - quiconque, hors des mêmes lieux et hors d'un terrain de culture portant des récoltes, est trouvé porteur d'une arme chargée ou de pièges soit en période de fermeture, soit de nuit ;
- 5°/ - quiconque, en tous temps et en tous lieux, se trouve en possession d'un animal protégé vivant ou mort ou d'une partie de cet animal, s'il ne peut faire la preuve par l'exhibition d'un permis réglementaire ou de toute autre façon, qu'il est autorisé à abattre ou qu'il est autorisé à déterminer ledit animal, ou à détenir la partie en cause de cet animal ;
- 6°/ - quiconque est trouvé porteur d'une arme de chasse en tous temps et en dehors de toute agglomération en localité et qui ne serait pas titulaire de permis de chasse ;
- 7°/ - quiconque transporte dans un véhicule automobile, un bateau, etc., une arme de chasse chargée ou dans un état lui permettant d'en faire un usage immédiat.

ARTICLE 46.- Pénalités - Les infractions à la présente ordonnance et à ses décrets d'application sont punies :

- 1°/- d'une amende de deux mille à deux cent mille francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2°/- de la confiscation des animaux blessés ou capturés ou du trophée, ou de la dépouille des animaux tués ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur s'ils ne peuvent être commodément saisis.

Ces peines peuvent être assorties en outre en cas de récidive :

3°/ - de la confiscation des armes, munitions, engins, matériels ayant servi à commettre le délit. Le véhicule automobile ou autre, ayant été utilisé délibérément à des fins cynégétiques, sera considéré comme matériel susceptible de confiscation, notamment lorsqu'il a été utilisé comme moyen de poursuite de gibier, comme engin éblouissant par ses phares ou pour transporter des chasseurs délinquants à l'intérieur d'une réserve naturelle ou d'un parc national ou d'une réserve totale ou partielle de faune, ou pour pratiquer la chasse de nuit ou en période de fermeture.

4°/- de la déchéance du permis et, éventuellement, de la privation temporaire ou définitive d'octroi de tout autre permis ou licence de chasse ou de capture. La publication des noms et qualités sera faite au journal officiel, avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la délivrance de ceux-ci.

ARTICLE 47.- Les peines d'amende ou d'emprisonnement prévues à l'article précédent sont portées au double lorsque l'une des circonstances suivantes est établie :

1°/- lorsque le délit a été commis dans une réserve naturelle, dans un parc national, dans une réserve totale de faune, dans une zone cynégétique ou dans une forêt classée ;

2°/- lorsque le délit a été commis de nuit avec un engin éclairant ;

3°/- dans le cas de récidive.

En cas de récidive, la confiscation des armes, munitions, engins et matériels ayant servi à commettre le délit, prévue à l'article précédent, est obligatoire.

Les peines sont portées au triple lorsque deux des trois circonstances ci-dessus se trouvent réunies au moment du délit, et les confiscations prévues à l'article 46 sont obligatoires et définitives.

ARTICLE 48.- L'emprisonnement sera obligatoire, sans bénéfice du sursis et sans circonstances atténuantes, lorsque l'auteur d'un délit commis dans une réserve ou un parc national aura déjà été condamné une première fois pour des faits analogues dans les délais de récidive prévus par la présente ordonnance.

ARTICLE 49.- Confusions des peines - Le principe de la confusion de peines ne pourra être appliqué aux infractions simultanées ou concomitantes à la réglementation sur les armes et à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune.

ARTICLE 50.- Récidive - Il y a récidive en matière de chasse et de protection de la faune lorsque, dans les cinq années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été l'objet d'une condamnation définitive ou a bénéficié d'une transaction pour une infraction prévue par la présente ordonnance et ses textes d'application.

Dans le cas de transaction, le Service chargé de la constatation des infractions fournira au Tribunal un exemplaire de l'acte accepté par l'intéressé ou donnera la preuve de son paiement.

ARTICLE 51.- Contrainte par corps - La contrainte par corps sera prononcée de droit pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitution et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour infractions prévues par la présente ordonnance.

ARTICLE 52.- Primés du contentieux - Les 20% du produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes seront attribués aux agents du Service des Eaux, Forêts et Chasses, le cas échéant, aux agents des autres services habilités conformément aux dispositions des articles 38, 39 et 40 de la présente ordonnance, qui auraient verbalisé en matière de protection de la faune. Sur ces 20%, une partie pourra être attribuée aux personnes qui auront coopéré à la découverte du délit concerné. La répartition de ces 20% sera fixée par arrêté ministériel.

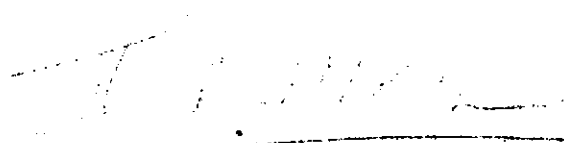
ARTICLE 53.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance.-



ARTICLE 54. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 6 Septembre 1971

par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA

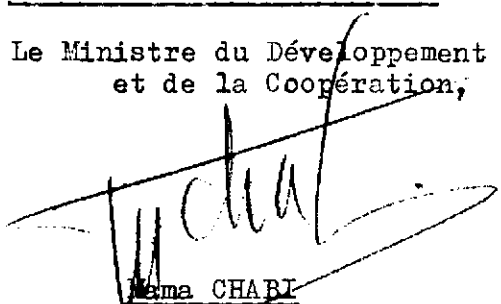


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre du Développement Rural  
et de la Coopération;

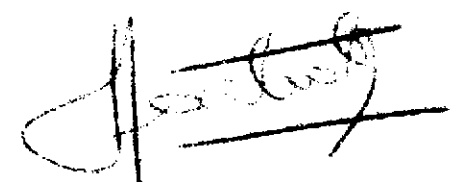
Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances



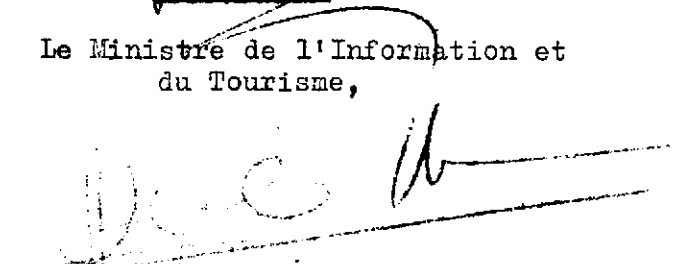
Mama CHABI

Le Ministre de l'Information et  
du Tourisme,

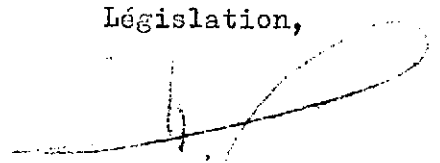


Pascal CHABI KAO

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et de la  
Législation,



Théophile PAOLETTI



Michel B. TOKO

AMPLIATIONS:

- PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - SGG 4 - HC 3 -
- IAA-DCCT-DN-IGF-JORD 5 - Gde Chanc.1
- DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - Ministères 8
- MJL 8 -MDRC 10 - MIT 6 - MF 6 -

A) N N E X E I

ANIMAUX PROTEGES

CLASSE A

INTEGRALEMENT PROTEGES

MAMMIFERES -

Eléphants	.....	Loxodonta Africana
- jeunes dont chaque pointe pèse moins de 5 kg		
- les femelles		
- tous éléphants dans la Sous-Préfecture de Tanguiéta		
Lamantin	.....	Trichechus senegalensis
Chevrotain Aquatique	.....	Hyemoschus aquaticus
Situtunga	.....	Limnotragus spekei
Bongo	.....	Boocercus euryceros
Cephalophe à dos jaune	.....	Cephalophus sylvicultor
Gazelle à front roux	.....	Gazella rufifrons
Antilope royale	.....	Neotragus pygmaeus
Guépard	.....	Acinonyx jubatus
Mangoustes (toutes espèces)	.....	Herpestinés
Genette fossane	.....	Fossa fossa (schreber)
Cryptomys	.....	Cryptomys lechei et C.Zechi
Oryctérope	.....	Orycteropus afer
Pottos	.....	Perodicticus potto
Chimpanzé	.....	Pan satyrus

et les femelles des Eléphants, Hippopotames, Buffles, Hippotragues, Cob de Buffon, Cob Defassa, Guib Harnaché, Cob des Roseaux et Damalisques dont les mâles figurent à la section B (animaux partiellement protégés).

OISEAUX - Tous les vautours: ..... Aegyptidés

Tous les rapaces nocturnes (Ducs, hiboux, chouettes) Strigiformes.

Serpentaire ..... Sagittarius serpentarius

Bec en sabot ..... Balaeniceps rex

Comatibis chevelu ..... Comatibis cremita

CLASSE B

ANIMAUX PARTIELLEMENT PROTEGES

MANMIFERES -

Eléphants (dont les pointes pèsent au moins 5 kgs chacune .....	Loxodonta africana.
Hippopotame .....	Hippopotamus amphibius
Buffles .....	Tous les syncerus.
Hippotrague (Antilope cheval ou Koba).....	Hippotragus equinus
Bubales .....	Alcelaphus major et lelwell
Damalisques .....	Damaliscus Korrigum
Cob Defassa (ou Waterbuck) .....	Kobus Defassa
Cob de Buffon (ou son) .....	Adenota cob
Cob des roseaux .....	Redunca redunca.
Guib harnaché .....	Tragelaphus scriptus
Lion .....	Leo leo
Panthère (ou Léopard) .....	Panthera pardus.
Chat doré .....	Felis aurata
Lynx caracal .....	Felis caracal
Lycaon (ou Cynhyène) .....	Lycaon pictus.
Pangolins (toutes les espèces) .....	Pholidotes.
Galagos .....	Galago
Singes colobes .....	Colobidés
Singes cercopithèques (sauf les cynocéphales)	Cercopithoïdés
Crocodiles .....	Crocodiliens

OISEAUX -

Hérons .....	Ardéiformes
Aigrettes (toutes espèces) .....	Genre Egretta
Marabout .....	Leptoptilos crumeniferus
Jabiru du Sénégal .....	Ephippiorhynchus seno- galensis
Ibis .....	Threskiornithinés
Grues couronnées .....	Balcarica pavonina
Pelicans .....	Pélécanidés
Cormorans .....	Phalacrocoracinés
Aigles .....	Haliaeetus Aquilinés et Circætinés
Ombrettes .....	Scopus umbretta
Grand Calao d'Abyssinie .....	Bucorvus abyssinicus

ESPECES DITES "PETIT GIBIER"

( Non protégés )

MAMMIFERES -

Phacochères .....	Phacochoerus aethiopicus
Potamochères .....	Potamochoerus porcus
Cephalophes .....	Cephalophus et Sylvicapra
Ourébie .....	Ourebia ourebi
Chacals .....	Canis aureus et canis adustus
Renard .....	Vulpes pallida
Loutres .....	Lutrinés
Hyènes .....	Hyénidés
Chats sauvages (sauf chat doré) .....	Genre Felis (sauf aurata et caracal)
Ratel .....	Mellivora capensis
Pors épie .....	Hystrix cristata
Lièvres .....	Lepus aegyptius
Aulacode dit agouti .....	Thryon swinderianus
Ecureuil fouisseur (dit rat palmiste) ..	Xerus erythropus
Zorille .....	Zorilla
Genettes et civettes .....	Viverrinés
Damans .....	Hyracoïdés
Cynocéphale .....	Papio Erxleben

OISEAUX -

- Anseriformes (oies et canards).
- Phasianidés (Cailles, poules de roche, Francolins, Pintades).
- Turniciformes (fausses cailles et cailles naines).
- Ralliformes (râles et grebifoulques)
- Gruiformes (Outardes et Oedionèmes), sauf grues couronnées -
- Charadriiformes (glaréoles ou perdrix de mer, pluvians, pluviers, courvites, bécasses peintes, Vanneaux, Barges, Bécassines, chevaliers, Bécasseaux, courlis).
- Columbiformes (pigeons, tourterelles, gangas dits cailles de Barbarie).
- Cuculiformes (Touracos).
- Alouettes .....
- Alaudidés (passeriformes).

DIVERS -

Varans .....	Sauriens
Pithons .....	Boïdés
Tortues .....	Cheloniens

ANIMAUX NON GIBIER

MAMMIFERES -

Tous ceux qui ne figurent pas aux annexes I et II et notamment =  
Hérissons ..... Erinacéidés  
Chauve-souris ..... Chiroptères  
Rats, souris et gerbilles ..... Muridés  
Musaraignes ..... Soricidés  
Gerboises ..... Dipodidés  
Loirs ..... Muscardinidés  
Athérure ..... Atherura africana  
Ecureuil (sauf écureuil fouisseur) ..... Sciuridés  
Ecureuil volant ..... Anomaluridés

OISEAUX -

Cigognes et spatules (sauf Bec en sabot, Comatibis chevelu.)  
Ciconiiformes Marabou et Jubiru du Sénégal)  
Anhinga ..... Anhinga Rufa  
Jacanas ..... Jacanidés  
Avocette ..... Avocetta recurvirostra  
Echasse ..... Himantopus himantopus  
Accipitriformes (autres que Aegyptidés, Strigiformes: Aigles & Serpentine)  
Cuculiformes (sauf musophagidés = touracos).  
Psittaciformes (Perroquets et perruches).  
Coraciadiformes (Martins pêcheurs, Rolliers, guépiers, Calaos (sauf  
grand Calao d'Abyssinie), Huppés moqueurs).  
Caprimulgiformes (Engoulevents)  
Micropodiformes (Martinets).  
Colliformes (colious)  
Trogoniformes ou grimpeurs (Pics, torcols, barbus, barbicans)  
Passeriformes (tous sauf les alouettes)

DIVERS -

Serpents (sauf pythons) ..... Ophidiens  
Lézards (sauf varans) ..... Sauriens